28 février 1831

arrêt en faveur de marie chalmette

vu par la cour l'acte d'accusation dressé le vingt octobre mil huit cent trente par monsieur le procureur general de la cour royale de Riom en execution de l'arret de la dite cour du douze aout precedent contre marie chalmette femme de jean Boudet journalière agée de quarante sept ans habitante du lieu et commune de vezé accusée 1° d'avoir volontairement incendié dans la nuit du sept avril mil huit cent trente la maison et les batiments de jacques laporte ce qui avait communiqué le feu a un autre batiment servant a la forge du nommé andré

2° d'avoir volontairement incendié dans la nuit du vingt huit avril meme année une maison qui avait communiqué le feu a d'autres batiments contigus et qui ont egalement été incendiés

ouï monsieur le procureur du roi qui a persisté dans l'accusation

ouï me desfaret conseil de l'accusée en ses observations et conclusions

vu la declaration du jury portant a la majorité de sept contre cinq que marie chalmette est coupable des deux crimes d'incendies a elle imputés

vu la decision de la cour portant qu'elle declare que trois des juges ont pensé que marie chalmette n'était pas coupable

monsieur le president en conformité de l'art. 358 du code d'instruction criminelle que marie chalmette était acquitée de l'accusation contre elle intentée et ordonné qu'elle fut sur le champ mise en liberté si elle n'était retenue pour autre cause

fait et prononcés a l'audience publique de la cour d'assises du dit departement du cantal séante a st flour

chef lieu judiciaire le vingt huit fevrier mil huit cent trente une presents, m. m. maignot conseiller de sa majesté en la cour royale de Riom president de la dite cour d'assises Rongier, Lousfort du Groslé daude et torrette juges au tribunal de premiere instance de l'arrondissement de st flour, de freminville procureur du roi

Maignot

Rongier

Lousfort Dugroslé

Daude

Torrette

Claviere

N°.

D

PROCÈS-VERBAL DU TIRAGE DU JURY, et de la SÉANCE PUBLIQUE tenue à St.-Flour, dans le procès instruit contre

L'AN mil huit cent trente un et le vingt six février à neuf heures du matin

La Cour d'assises du département du Cantal, séante à Saint-Flour, chef-lieu judiciaire, composée de messieurs marquot conseiller de sa majesté en la Cour royale de Riom président ladite Cour d'assises Rougier Lacipière Dugrolier Dandé et Corrette

Juges du Tribunal de première instance de Saint-Flour, et composant ladite Cour d'assises, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, en présence de M. le procureur du Roi et assistée de joseph François Blaquière greffier à l'effet de procéder au débat, et par suite au jugement du procès instruit contre la nommée Marie Chatenet

accusée d'infanticide

suivant l'arrêt de mise en accusation, rendu contre elle par la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, le douze aout dernier

L accusé extrait de la maison de justice, et amené à l'audience, libre et seulement accompagné de gardes pour l empêcher de sévader;

M. le Président, après avoir fait retirer le public de l'auditoire, a fait faire, par le greffier, l'appel des citoyens non excusés et non dispensés, composant la liste qui doit servir à former le jury de la présente session, notifiée à chacun d'eux, par extrait, à la requête de M. le Préfet du département du Cantal, par divers actes, et a accusé le jour d'hier

Le nom de chaque juré répondant à l'appel a été mis dans une urne; et attendu qu'ils sont présens au nombre de trente que tous ont déclaré réunir les qualités requises, et n'être dans aucun des cas prévus par l'art. 383 du Code d'instruction, M. le Président a tiré au sort; et par l'événement du tirage, et des récusations exercées dans l'ordre et de la manière prescrite par les articles 399 et 400 du Code d'instruction criminelle,

Messieurs.

1. Matet

2. Delzenne

3. Delagoinfière

4. Marsanobe

5. Demanquenne

6. Lejeune

7. Jourjequet

8. Chagal

9. Jore

10. Prudenhes

11. Déallane

12. Gaillard

se sont trouvés former le présent jury, et ont pris place sur les siéges qui leur sont destinés, en face de l'accusé

Les portes de l'auditoire ayant été ouvertes, et la séance rendue publique, M. le Président a demandé à l'accusé ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile;

elle a répondu s'appeller marie Chalmette femme de Jean Benoit agée de quarante sept ans habitante Bâlon et cultivateur

M. le Président a averti le conseil de l'accusé de ce qui est prescrit par l'art. 311 du Code d'instruction, et a adressé aux jurés, debout et découverts, la formule du serment contenu en l'article 312 dudit Code. Chacun des jurés, appelé individuellement par M le Président, a répondu, en levant la main : Je le jure.

M. le Président a averti l'accusé d'être averti à ce qu'elle alloit entendre, et a ordonné au greffier de lire l'arrêt de la Cour royale, en date du douze aout dernier portant renvoi à la Cour d'assises, et l'acte d'accusation dressé le vingt octobre passé.

Cette lecture a été faite à haute voix par le greffier.

Après cette lecture, M. le Président a rappelé a l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui a dit : *Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

M. de Fumaroille procureur du Roi a exposé le sujet de l'accusation, et a présenté la liste des témoins, qui a été notifiée a accusé le

Cette liste a été lue à haute voix par le greffier; et lecture a été également faite de l'art. 361 du Code pénal, sur le faux témoignage.

Les témoins, de l'ordre de M. le Président, se sont retirés dans la chambre qui leur est destinée, d'où ils ont été appelés successivement, introduits dans l'auditoire, entendus oralement et séparément, dans l'ordre établi par M. le Procureur du Roi, après avoir individuellement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, et après avoir rempli les autres formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction.

Après chaque déposition de témoin, M. le Président a exécuté, à l'égard du témoin, ainsi qu'à celui de l'accusé, les dispositions de l'article 319 dudit Code.

après l'audition du 19e témoin la Cour a renvoyé la Cause a demain vingt sept février

et ledit jour vingt sept février tous les membres présents a la séance de huit s'étant rendus la Cour a repris les debats

tous les témoins entendus Me le procureur du Roi a plaidé ainsi que le Conseil de l'accusé

la Cour a renvoyé la séance au vingt huit février

et ledit jour vingt huit février tous les membres s'étant rendus la séance a été reprise.

A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, M. de Fremmeville Procureur du Roi a été entendu, ainsi que l' accusé et son conseil.

Le Président a déclaré que les débats étoient terminés. Il a résumé l'affaire, et a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir; il a posé et lu les questions;

Les questions ont été ensuite remises au chef du jury, ainsi que l'acte d'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins; il a prévenu les jurés que si l' accusé étoit déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Le Président a fait retirer l' accusé de l'auditoire, et les jurés sont entrés dans leur chambre pour y délibérer.

Le Président a donné au chef de la gendarmerie de service, l'ordre spécifié en l'art. 343.

Les jurés, après leur délibération, étant rentrés dans l'auditoire et ayant repris leurs places, la Cour étant en séance, M. le Président a demandé aux jurés quel étoit le résultat de leur délibération.

M. Mabit chef du jury, a fait lecture de la déclaration du jury, en se conformant au 3e. paragraphe de l'art. 348 du Code; laquelle déclaration, remise au Président en présence des jurés, a été signée par le chef du jury, par M. le Président, par le greffier, et annexée au présent procès-verbal.

M. le Président ayant de nouveau fait comparoître l' accusé, le greffier a lu en sa présence la déclaration du jury.

La Cour fut retirée dans la Chambre du Conseil pour délibérer; l'arrêt a été ensuite prononcé publiquement.

De tout quoi a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par M. le président de la Cour et par le Greffier

Mérand Clavière

COUR D'ASSISES
du département
DU CANTAL,
séant
A SAINT-FLOUR.

CÉDULE
à
TÉMOINS.

NOUS, Procureur du Roi

près le tribunal de première instance de Saint-Flour et la cour d'assises du département du Cantal, séant à Saint-Flour, requérons tous huissiers, porteurs des présentes, d'assigner, à notre requête,

1. Antoine Chastang, résidant actuellement à Champagnole dépt du Jura, chez le Sr Paulin, aubergiste à Champagnole —
2. Jacques Chastang, fils du précédent, même résidence —
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

et tous autres qui pourraient être indiqués ultérieurement, par nous ou par M. le Procureur du Roi de à comparaître en personne le Vingt six du mois de Février mil huit cent trente un heure de huit du matin en l'auditoire de la cour d'assises du département du Cantal, séant à Saint-Flour, palais de justice; pour être entendus sur les faits et circonstances, mentionnés en l'acte d'accusation dressé contre Marie Chalmette,

accusé d'incendie

à peine d'y être contraints par amende, et même par corps.

Fait et requis au parquet, à Saint-Flour, le Vingt huit Janvier mil huit cent trente un.

Le Procureur du Roi
de Frémineville

NOTA. L'huissier, chargé d'assigner les témoins indiqués dans le présent Requisitoire, devra remplir les noms de ceux laissés en blanc.

Nous Procureur du Roi

Près le tribunal de 1re Instance de St. Flour et la Cour d'Assises du département du Cantal, séant à St. Flour, Requerons tous huissiers porteurs des présentes d'assigner, à notre requête

- 1° anne Guittard marchande et aubergiste au lieu de Rege
- 2° marguerite Guillaume femme de Jacques Laporte de Rege
- 3° marguerite Laporte femme de Jean Brugerolhe de rege
- 4° Toinette Laporte veuve de pierre pradiers de Rege
- 5 Gabrielle Maigne fille de leger maigne de rege
- 6 marie Laporte femme d'antoine Chastang de rege
- 7 marie Boyer femme Faucon, dit Seyrichou de Rege
- 8 marie Roche veuve de durand Fouse de Rege
- 9 Jeanne Borlac fille mineure de Rege
- 10 Léonard Chabrier Garde forestier de Rege
- 11 helene Pichot veuve de fabien Guittard de Rege
- 12 antoine Chastang de rege
- 13 Toussaint Fayet de rege
- 14 Jean pierre Boyer maire de la Co. de rege
- 15 jacques Chastang fils d'antoine de rege
- 16 Catherine Roux femme d'antoine Costillon de Rege
- 17 Jean Soussert Gendarme a allanche
- 18 antoine Mege curé de rege
- 19 marie Gaynie femme de jean Rougeiol adjoint a rege
- 20 antoine Costillon propr. cultivateur de rege
- 21 Jean Sabatier du lieu de rege
- 22 Marie Perna femme de Jean amadieu de rege
- 23 pierre Costillon de rege
- 24 Marie Plantecoste femme de pierre Costillon de Rege
- 25 marie Fayet fille de tournant de Rege
- 26 veronique Fayet fille de tournant de rege
- 27 madelaine alebert tailleuse d'habits du lieu de Charme Co. de Chaud
- 28 marguerite Vallon, tailleuse d'habits du lieu de Chartes Co. de Chaud
- 29 Joine alebert ~~habit~~ Sœur d'ordre de l'ordre de St dominique de rege

Et tous autres qui pourraient être indiqués ultérieurement
a comparoître en personne le Vingt du mois de
novembre mil huit cent trente heure de huit du matin
en l'auditoire de la Cour d'assises du département
du Cantal, séant à St Flour palais de Justice;
pour être entendus sur les faits et circonstances,
mentionnés en l'acte d'accusation dressé contre
Marie Chalviette accusée d'incendie
a peine d'y être contraint par amende, et même
par corps.

Fait et Requis au parquet, à St Flour le six
novembre mil huit cent trent

Le procureur du Roi
de Fréminville

L'an mil huit cent trente et le huit novembre
En vertu du Requisitoire de Mr. le Procureur du Roi près
le tribunal Civil de St Flour, et la Cour d'assise du
département du Cantal en date du six du présent et
a la requête de mondit St. le procureur du Roi, qui
fait élection de domicile en son parquet au palais de
Justice, Je soussigné Antoine Maximilien Roux huissier audiencier près le tribunal de Murat
de Murat soussigné, Murat patenté à la mairie de Murat 2e février 1830 N°. 6. 3e classe
ai assigné 1° aux Guillard Marchand et au Brigitte hab.ts de Lalina et
com.ts de Vezac ladite domicile où je me suis porté parlant à sa personne
2° Marguerite Guilhaume femme de Jacques Laporte cultr. hab.t de Lalina et com.t de Vezac ladite
domicile où je me suis porté parlant à sa personne
3 Marguerite Laporte femme de Jean Brugerolle cultr. hab.t de Lalina et com.t de Vezac ladite domicile
où je me suis porté parlant à sa personne
4 Guilhaume
Le reçu ci-dessus
4 Crinette ~~Laporte~~ veuve de pierre predicts cultr. hab.t de Lalina et com.t de Vezac ladite domicile
où je me suis porté parlant à sa personne
5e Gabrielle Maigne fille de Ligier Maigne cultr. hab.t de Lalina et com.t de Vezac ladite domicile
où je me suis porté parlant à sa personne

6 Marie Laporte femme d'antoine Chastang cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

7 marie Boyer femme Jacon dit pirechon cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

8 Marie Roche veuve de Durand Jouve cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

9 Jeanne Borlac fille mineure cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

10 Leonard Chabrier garde forestier de la comd. de Veze habt. du lieu de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

11 Helene Richot veuve de Fabien Guillard cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

(absent) 12 antoine Chastang cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa femme qui m'a repondu que son mari étoit parti pour le pays

13 Toussaint Jayet cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne.

14 Jean pierre Boyer maire de la comd. de Veze habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

(absent) 15 Jacques Chastang fils d'antoine cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa mère qui m'a repondu que son fils étoit parti dans le pays

16 Catherine Roux femme d'antoine Costillon cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté lu parlant à sa personne

17 Jean Loussert gendarme à la residence de la ville d'Allanche du domicile ou je me suis porté lu parlant à sa personne

18 antoine Mege curé de Veze du domicile ou je me suis transporté lu parlant à sa personne

19 Marie Gayme femme de Jean Roughol adjoint habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

20 antoine Costillon propre cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne

21 Jean Sabatier cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté lu parlant à sa personne

22 Marie Verrie femme de Jean Amadieu cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne.

23 pierre Costillon cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté lu parlant à sa personne.

24 Marie Plantecoste femme de pierre Costillon cultr. habt. du lieu et comd. de Veze du domicile ou je me suis porté parlant à sa personne.

25 Marie Fayet fille de Toussaint cultr. habt. du lieu et cour. de Vez lieu dit Domicille ou je me suis porté parlant à sa personne.

26 Veronique Fayet fille de Toussaint cultr. habt. du lieu et cour. de Vez lieu dit Domicille ou je me suis porté parlant à sa personne.

27 Madeleine Albert tailleuse d'habit habt. du lieu de Chastre cour. de Chaux lieu dit Domicille ou je me suis porté en parlant à sa personne

28 Marguerite Vallon tailleuse d'habit du lieu de Chastre cour. de Chaux lieu dit Domicille ou je me suis porté en parlant à sa personne

29 Louise Albert sœur de vot. de l'ordre de St. Dominique habt. du lieu et cour. de Vez lieu dit Domicille ou je me suis porté parlant à sa personne

à comparoître en personne le Vingt du mois de novembre mil huit cent trente heure de huit du matin en l'auditoire de la cour d'assises du dépt. du Cantal seant à St. Flour, palais de justice, pour être entendues sur les faits et circonstances dont elles seront enquises dans le procès criminel, poursuivi contre Marie Chalmette accusée d'incendie, déclarant aux dites témoins que faute par eux de comparoître aux jour lieu et heure susdénommés elles y seront contraintes par les voies rigoureuses prescrites par la loi dont je les ai donné connaissance, en foi de quoi j'ai dressé le présent dont j'ai donné copie à chacun des témoins susnommés en parlant comme il est dit, et que j'ai rapporté en original à mr. le procureur du roi requérant. Dix Sept francs vingt cinq centimes. f.

Roux

	f.	c.
Original	—	50
Copies 1/4	—	50
Transp.	2	25
Total	17	25

original

Débet. Visé pour timbre et enregtr. à Murat le dix novembre 1830 fol. 69. R. C. 4.

Timbre	10.85
En	1.10
	11.95

onze francs, quatre vingt quinze centimes D. C. pour tous droits, recouvrer. Vergne.

M. Lapeyre

COUR ROYALE
DE RIOM.

ACTE D'ACCUSATION
CONTRE
Chalmette Marie

M. Vidal
Conseiller-auditeur
RÉDACTEUR.

Le procureur Général près la Cour Royale de Riom ;

Vu l'arrêt de cette Cour, en date du douze avril dernier qui renvoie à la Cour d'Assises du département du Cantal pour y être jugée, conformément à la loi, la nommée Marie Chalmette femme de jean Bouchet, cultivateur habitant du bourg de Vèze, canton d'Allanche, arrondissement de Murat, accusée d'incendie, crime prévu et puni par l'article 434 du code pénal,

Expose les faits suivants :

Le sept avril dernier, plusieurs bâtimens, situés dans le village de Vèze près Allanche, furent consummés par les flammes. tout à coup, vers onze heures du soir, le feu se manifesta sur le toit de la maison de jacques Laporte et du côté d'un petit grenier qui se trouve de plein-pied avec la rue. d'abord il parut ne présenter qu'une clarté semblable à celle que produit une lampe allumée, mais il se développa bientôt avec une telle force que tout le toit de la maison fut en l'instant embrasé, ainsi que celui de la grange en face de la maison Laporte. Ces batimens et la maison du nommé Maigne devinrent aussi la proie des flammes.

Dans les premiers moments, cet incendie généralement attribué à l'imprudence, n'excita pas l'attention des autorités judiciaires.

on était à peine remis en sécurité, lorsque le 28 du même mois d'avril, et aussi vers onze heures du soir, un autre incendie plus violent que le premier éclata dans le même village ; il consuma sept maisons, une grange et un grand nombre de bêtes à cornes ; deux femmes périrent dans les flammes et deux autres furent grièvement blessées.

Ce fut en dehors et sur le derrière du toit de la

RÉQUISITOIRE.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour royale de Riom,

VU la procédure instruite au tribunal de Murat contre la nommée Marie Chalmette femme de jean Doulet cultivateur habitant le bourg de Veze, canton d'Allanche, arrondissement de Murat Département du Cantal.

Ensemble l'ordonnance en date du 22 juillet 1820, qui déclare la dite Chalmette prévenue du crime d'incendie fait prévu et puni par l'article 434 du code pénal.

Attendu que la procédure présente des charges suffisantes contre la prévenue et que l'ordonnance de mise en prévention est régulière.

~~Fait~~

Requiert que Marie Chalmette soit accusée 1°. d'avoir le sept avril dernier, entre dix et onze heures du soir, volontairement

~~ATTENDU QU~~ mis le feu à la maison de jacques Laporte cultivateur habitant le lieu et commune de Veze; ce qui a causé l'incendie de cette maison et de deux autres bâtimens.

2°. d'avoir aussi le vingt huit du même mois d'avril et vers la même heure volontairement mis le feu à la maison de la veuve grondier habitant le même village. ce qui occasionna l'incendie de sept maisons et d'une grange fait prévus et punis par l'article 434 du code pénal.

EN CONSEQUENCE

REQUIERT que la susnommée soit envoyée devant la cour d'assises du Département du Cantal pour y être jugée conformément à la loi.

Fait au Parquet, à Riom, le douze août 1820

Delalle
Cr. aud.

N° 32 et dernier

État et inventaire de la procédure instruite devant monsieur le juge d'instruction du Tribunal de première instance de l'arrond^t de Murat (Cantal) à l'enquête de Monsieur le procureur du roi contre Marie Chalmette femme de Jean Boudot journalier habitante du lieu et com^ne de Veyre, prévenue de divers incendies, au dit lieu de Veyre

1 procès verbal de la gendarmerie constatant le 1er incendie
2 lettre de monsieur le lieutenant de la gendarmerie relatif^ve au 2e incendie
3 lettre de m^r le juge de paix d'Allanche à l'occasion du même incendie
4 procès verbal de juge de paix constatant le second incendie
5 ordre de m^r le maire de Veyre pour arrêter Marie Chalmette
6 procès verbal d'arrestation de cette individue en 13 mai 1830
7 autre lettre de monsieur le juge de paix d'Allanche
8 procès verbal du maire de Veyre du 13 mai 1830
9 certificat d'écrou de la prévenue
10 mandat de dépôt contre elle décerné le 15 mai et signifié ou de
11 réquisitoire de monsieur le procureur du roi
12 cédule à témoins du 15 du courant
13 citation à témoins du 18 idem
14 autre citation du 22 idem
15 autre du 31 idem
16 autre du 1er juin 1830.
17 lettre de m^r le maire de ~~[illegible]~~ Veyre du 30 mai
18 autre citation à témoins du 8 juin
19 autre du 11 idem
20 autre du 14 idem
21 réquisitoire de m^r le procureur du roi
22 1er interrogatoire de la prévenue et ordon^ce qui ordonne le transport de la suite
23 2ème interrogatoire de la prévenue et ordonne qui commet m^r le lieutenant chambon
24 3ème interrogatoire de la prévenue
25 procès verbal d'empêtement de l'état des lieux
26 1er cahier d'information fait audition de Veyre les 18 mai
27 2ème cahier d'information
28 réquisitoire d'instruire de monsieur le procureur du roi
29 ordonnance de la chambre du conseil
30 croquis du plan pour servir à l'intelligence de l'information
31 état des frais
32 et présent inventaire

certifié par nous greffier du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Murat, département du Cantal

Murat le 26 juillet 1830

attestant

N° 31

FRAIS
DE JUSTICE CRIMINELLE.

Liquidation.

ETAT de liquidation des Frais et Dépens de la Procédure instruite devant le Juge d'instruction de Murat — à la requête du Ministère public, contre Marie Chalmette f.me Coudert *profession de* journalier *habitant du lieu de* Vèze *commune de* Vèze — *arrondissement de* Murat *département du* Cantal. prévenue d'incendie

NATURE DES FRAIS.	Frais avancés par le Trésor.	Timbre.	Enregist'.	Total des frais	OBSERVATIONS.
mandat et timbre du procès verbal du 13 mai 1820	"	" 70	2 20	2 90	
sign.e du mandat de dépot	1	" 70	1 10	3 80	
citation aux témoins du 18 mai	10,75	4,35	1 10	16 20	
autre du 22 mai	5,75	2,45	1 10	9 30	
autre du 31 mai	5,75	2 45	1 10	9 30	
autre du 1 juin	5 50	2 80	1 10	9 40	
autre du 8 juin	4 75	1 75	1 10	7 60	
autre du 11 juin	6 75	4 85	1 10	12 10	
autre du 15 juin	3 75	1 05	1 10	5 90	
frais de transport à Saint-Cernin	64 "	" "	" "	64 "	
note d'usage	" 60	" "	" "	" 60	
Solaire aux témoins au nombre de	164 10	" "	" "	164 10	
TOTAUX.....	271,70	20 50	11 00	303,20	

Arrêté le présent Etat de frais à la somme de trois cent cinq francs vingt centimes par nous juge d'instruction à Murat — département du Cantal, le Vingt cinq juillet 1830

Marcombe

du quinze mai mil huit cent trente

Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Muret département haute-garonne, uni en la chambre du conseil présents Me Me jean joseph benoit président jacques arnaud Leon tillard chambon juges, jean baptiste victor marcombes aussi juge, et chouzenoux prêtre ordinaire procureur du roi

Vu l'ordonnance rendue ce jourd'hui par monsieur le juge d'instruction de cet arrondissement qui ordonne qu'il se transportera ledit huit courant avec monsieur le procureur du roi, greffier et commis ad hoc à l'effet de dresser procès verbal d'état des lieux et procéder sur les lieux à l'audition des témoins indiqués à l'enquête de marie chalmette propriétaire dite veuve des deux incendies qui ont eu lieu au dit village

Vu aussi l'art 62 du code d'instruction criminelle

attendu que monsieur le substitut se trouvant absent par congé, monsieur le procureur du roi se trouve seul au parquet et ne peut alors s'absenter, qu'il y a de plus lieu de commettre un juge pour remplir les fonctions de ministère public et se transporter avec monsieur le juge d'instruction au lieu ci dessus

par ces motifs le tribunal commet monsieur tillard chambon juge en ce tribunal pour remplir les fonctions de procureur du roi, auquel ce monsieur le juge d'instruction enfin ordonné ont se transporter avec ce magistrat

fait et ordonné les dits jour et an

B. Mont[illegible] Marcombes

Tillard Chambon

Chalmette

Vu par nous procureur d'avoir pris le bulletin de mance
Le procès verbal dressé le 29 avril dernier par ceux le juge de
paix du canton d'Allanche et du témoignage en lendemain qui est resté
au bourg de Vèze la nuit dernière

N° 11

Considérant les faits résultant du procès verbal du 13 de courant
fait par le maire de la dite commune et le brigadier de la gendarmerie royale
à la résidence d'Allanche

Attendu que par suite du procès verbal du juge de paix
que cette incendie étoit attribuée à la cupidité et à la vengeance de celui de
cet événement

Attendu que résulte des deux procès verbaux du 13 jour du
courant que l'incendie dont s'agit, est l'œuvre de la malveillance et
du crime

Attendu que les sieurs Jean Pierre et Antoine de Cailpa habitant contre
la nommée Marie Chaumette femme veuve du sieur Lucas, que
le maire de cette commune a cru devoir faire arrêter et incarcérer devant
vous

Attendu que n'ayant pas le cas de flagrant délit nous ne pouvons
faire autre chose que de renvoyer la prévenue devant vous et vous adresser
avec les pièces nos réquisitoires de droit

Par ces motifs requérons que ladite Marie Chaumette soit
renvoyée devant un officier de police judiciaire auquel toutes pièces seront
transmises le requérant de nous donner acte de la plainte que nous rendons
contre lesdits Jean et Antoine Cailpa pour faux témoignages et adhérant des faits
dénoncés aux dits procès verbaux les circonstances et dépendances
qui sont prouvés à son intérêt et gloire, et nous sommes de surcroît le droit
de faire citer les témoins indiqués aux susdits procès verbaux
et tous autres, que nous prendrons de connoître par la suite

Fait et requis à Murat le 14 mai 1830

Laudrat

Vu par nous Jean Baptiste Nicolas Marcombes, juge d'instruction
de l'arrondissement de Murat, le réquisitoire ci dessus et les
pièces annexées

Donnons acte au requérant le procureur du roi de

la plainte contre Maria Chalmette inculpée d'incendie, circonstances et dépendances, qui faisant ordonnons qu'il sera informé sur icelle et au préalable procédé à l'interrogatoire de la prévenue sauf à être ultérieurement pris telle mesure qu'il appartiendra

Fait et ordonné à mon cabinet d'instruction le quinze mai 1850

Marcombes

N° 10

Mandat

DE DÉPÔT. **DE PAR LA LOI ET LE ROI.**

NOUS jean Baptiste Victor Marcombes juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Murat, département du Cantal, et juge d'instruction pour ledit arrondissement,

MANDONS et ordonnons au premier Huissier ou Gendarme, sur ce requis, de conduire dans la Maison de Dépôt de cet arrondissement, en se conformant à la loi, la nommée marie Chalmate femme de jean Boudet de Vezo Commune de Vezo

prévenue d'incendie

Mandons au Gardien de ladite Maison, de le recevoir et garder jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tout dépositaire de la force publique, auquel le présent Mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité. A l'effet de quoi, l'avons signé et y avons apposé notre sceau.

Fait et ordonné à Murat, le quinze mai mil huit cent trente

Marcombes

N° 9

Certificat délivré par le Gardien de la maison d'arrêt et de dépôt établie en la ville de Murat — Département du Cantal soussigné.

Ce jourdhui quinze mai mil huit cent trente, en vertu d'un mandat de dépôt — délivré ce jourdhui, par Mr le juge d'instruction de l'arrondt de murat, et dont il m'a été laissé copie en bonne forme, la Mlle Chalmete, marie femme de jean Boudot du lieu et commune de Vezé, canton d'allanche, arrondt de murat, journalière, agée de 17 ans a été amenée en cette maison de dépôt remise et laissée a la garde de moi gardien soussigné, par le Sr antoine maximillien Roux huissier à murat, qui en a dressé procès verbal, et a réquis au nom de la loi que la dite Chalmete fut écrouée sur le régistre a ce destiné, ce qui a été de suite fait par moi guillaume aymard Crotte gardien de la dte maison, et j'ai au dit Sr Roux huissier délivré le présent certificat, après — quil a eu signé avec moi sur le dit régistre et sur la présente copie, lesdits jour, mois et an —

Roux

A. Crotte

11

L'an mil huit cent trente et le quinze Mai a la requête de
M. le procureur du roi près le Tribunal de 1re Ire instance
séant à Murat, demeurant au parquet du dit Tribunal, soussigné
et élisant domicile audit lieu rue du Tribunal de 1re Inst. de
Murat, je soussigné huissier audit Murat, patenté à la mairie de Murat
et de la 1re classe soussigné, ai conduit et amené en la maison d'arrêt et de
sûreté de la ville de Murat la nommée Marie Chalmette, veuve de Jean
Boudet, domiciliée et ayant été antérieurement détenue par
Transcrit, j'ai du Chourquemin, concierge à la garde de Guillaume Croth
concierge de la dite maison d'arrêt lui ordonnant à sa personne de la garder
et la retenir jusqu'à ce qu'autrement par justice il en ait été ordonné
et lui ai remis le mandat de dépôt que j'ai transcrit en tête du
sur le registre de la geôle à cet effet et ai mis une domination sur
certificat constatant le dépôt et garde de la dite Chalmette et de ce que
dessus j'ai fait et rédigé le présent procès verbal dont j'ai délivré
copie ainsi que du mandat de dépôt à la dite Chalmette en parlant
à sa personne en mes bureaux les deux lieues après quoi j'ai signé avec le
dit Croth sur le registre de la geôle requérant un franc.

Original

1 10
90
1 80

Pour

visé p. timbre et enregistré
à Murat le quinze mai
1830 fol. 170 v° case 3.
Reçu deux francs
[illegible]

a Veze le 5 mai 1830

monsieur

le procureur du roi je vous denonce une femme nommer marie chomete de Veze de la ferre retes de soites je de refort a vous faire connebre contre lefandie quil a eu lieu le 29 avrile 1830 Bogez maire

N 7

Allauch le 13 mai 1830

Monsieur le procureur du roi

Votre lettre du 7 de ce mois portant envoi d'une dénonciation faite par le maire de Vesc m'a été remise le 8 au soir, j'ai fait avertir mr. le maire de Sorcude à Allauch le mardi pour le mercredi, il n'est pas venu et le mercredi pour le faire aujourd'hui ayant rencontré les gendarmes, il leur a dit que le brigadier vous avoit écrit pour faire arrêter une personne soupçonnée d'être l'auteur des incendies et l'a engagé à venir à Vesc; sur cette invitation ils le brigadier est parti ce matin sans m'en prévenir et d'après les informations faites avec la gendarmerie, mr. le maire a requis le brigadier de saisir et arrêter et conduire devant vous la personne désignée dans la lettre de dénonciation que j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint. En attendant de nouveaux ordres de votre part, car je suis fâché de n'avoir pu prendre les renseignements par moi-même, le maire n'étant point venu à Allauch, je me proposois de me rendre demain à Vesc ou je me serois rendu aujourd'hui si j'avois été prévenu par le brigadier.

J'ai l'honneur d'être avec des sentiments distingués

Monsieur le procureur du roi

Votre dévoué serviteur

Gleyzal

Je joins à mes lettres le procès verbal sur la destruction des minutes du greffe pour les actes du mois précédent.

Copie

N° 5

Nous Maire de la Commune de Vezes nous requerons le Brigadier de la Gend.rie Royale du Canton d'Allemans de conduire la nommée Marie Chalmette femme Boudet habitante de la Commune de Vezes par devant Mr le procureur du prés l'Tribunal Séant à Mussidan pour être Entendue sur les Faits qu'on lui a été prévenus

a Vezes le treize Mai mil huit cent trente.

Signé Boyer maire

Pour Copie Conforme Le Brigadier de Gend.rie Royale a la Résidence d'Allemans

[illegible]

N° 11

Aujourd'hui vingt neuf avril mil huit cent trente nous jean pierre Feyd juge de paix d'Alluvaux, d'Allouche étant instruit qu'un incendie a consumé la nuit dernière plusieurs batimens au lieu et commune de Veze, et que la Rumeur publique accuse la veuve Rouchol d'être la cause volontaire de cet incendie, nous sommes transporté assisté de jean Baptiste Bertrand greffier et de S.r jean pierre Boyer maire de Veze qui nous a fait la déclaration de cet incendie, audit lieu de Veze ou étant a huit heures du matin, nous nous sommes rendus sur le lieu de l'événement ou beaucoup d'habitans étaient encor réunis occupés a éteindre les débris enfumés des batimens qui ont été consumés: nous avons reconnu et nous sommes assurés que les batimens incendiés sont ceux ci-après:

1.° celui de ladite veuve Rouchol soupçonnée d'être l'auteur de l'incendie et qui en a été elle-même la victime, ayant été trouvée brulée et presque consumée.

1.er Veze

N° 3

Ollanche le 9 avril 1847

Monsieur le procureur du roi

Encore un incendie survenu dans la commune de Vesse et au chef lieu dans la nuit du sept au huit de ce mois, le feu a été apperçu entre sept heures et minuit par une voisine qui se retirait, dans elle toutes les individus qui étaient renfermés dans les deux maisons incendiées auraient péris dans les flammes. Les deux bâtiments couverts en paille appartenant tous a gagnés le grenier et toutes aux heures marque. Dans la journée du sept on avait fait une lessive chez le greffier et les cheminées étaient pas en bon état le feu a éclaté dans la nuit, ainsi c'est un effet de la négligence et de l'imprudence.

J'ai l'honneur de vous envoyer deux procès verbaux l'un de vingt quatre du courant tenu par le greffier pendant le trimestre précédent et toutes relatif a la fabrication des mixtures concernant les actes reçus pendant le mois de mars précédent et enfin un certificat négatif délivré par le greffier art. 178 du code d'instruction criminelle.

J'ai l'honneur de vous saluer avec des sentiments respectueux

Le juge de paix du canton
d'Ollanche